

ARRETE MUNICIPAL N°2026/116
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
route de Saint Corneille et route de Sillé le Philippe
le 6 décembre 2026

LE MAIRE DE MONTFORT LE GESNOIS,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le Code des communes ;
- Vu le Code de la route et notamment ses articles R 411-25 et suivants ;
- Vu l'arrête interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
- Vu l'arrête interministériel du 15 juillet 1974 approuvant le Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu la demande formulée par Monsieur Gaël MOREAU le 30 septembre 2026 pour organiser un cross le dimanche 6 décembre 2026,

Considérant qu'à l'occasion du cross, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation afin de garantir la sécurité,

ARRETE

Article 1 : La circulation route de Saint Corneille (RD20) se fera en sens unique, de l'intersection avec la route de Sillé-le-Philippe (RD83) jusqu'à l'intersection avec la route de la Bondonnière (VC401), le 6 décembre 2026 de 7h00 à 20h00.

Article 2 : La circulation route de Sillé-le-Philippe (RD83) se fera en sens unique, de l'intersection avec la route de la Bondonnière (VC401) jusqu'à l'intersection de la route de Sillé-le-Philippe (RD83) avec route de Saint Corneille (RD120) le 6 décembre 2026 de 7h00 à 20h00.

Article 3 : Le stationnement sera interdit route de Saint Corneille (RD20), depuis le Calvaire jusqu'à la Salle Omnisports, des deux côtés de la voie, le 6 décembre 2026 de 7h00 à 20h00.

Article 4 : Le stationnement sera autorisé route de Sillé-le Philippe (RD83), uniquement le long du mur du château, le 6 décembre 2026 de 7h00 à 20h00.

Article 5 : Le stationnement sera interdit aux véhicules dans la résidence du Bois Vermeil, la résidence du Dauphin et les lotissements du Chêne Vert et du Chêne Rouge ; seuls les véhicules des riverains de ces lotissements seront autorisés, le 6 décembre 2026 de 7h00 à 20h00.

Article 6 : Des panneaux de signalisation seront posés aux lieux nécessaires par les organisateurs.

Article 7 : La Brigade de Gendarmerie de Saint Mars la Brière, Monsieur le Maire et les organisateurs sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le 30 septembre 2026

Le Maire,

Anthony TRIFAUT

